



ARRETE 2026-070

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafic piétonnier – pont de Bénouville
– BENOUVILLE – CANICULE »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026-069 en date du 23 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT la persistance de l'épisode de vigilance rouge canicule sur le département du Calvados ;
CONSIDÉRANT que les températures élevées continuent de provoquer une dilatation de la structure du pont de Bénouville ;
CONSIDÉRANT les risques de détérioration ou de blocage du pont lors des manœuvres ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger les mesures de restriction pour garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-069 du 23 juin 2026 sont **prorogées jusqu'au 26 juin 2026 inclus**. En conséquence, la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste demeurent interdits sur le pont de Bénouville jusqu'à cette date.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-069 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation sera adressée à :

- L'Agence Routière Départementale du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 25 juin 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le : 25 juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.